



**PRÉFET
DE SAÔNE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une installation de production et de stockage de produits et substances chimiques

N° DCL-BRENV-2026-47-1

Société Air Liquide France Industrie

Siège administratif :

SIRET : 314 119 504 00012

6 rue Cognac-Jay

75007 Paris

Site d'exploitation

SIRET : 314 119 504 01184

AOIT : 0005401249

1, rue Guy Moquet

71100 Chalon-sur-Saône

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, règlement dit « ADR » ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4711, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732 ou 4733 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD » ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-0380 du 9 juillet 2010 d'autorisation d'exploiter un établissement de conditionnement de gaz industriels délivré à la société Air Liquide Electronics Materials ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-02990 du 21 juin 2011 portant approbation du plan de prévention des technologiques des établissements BIOXAL et AZELIS PEROXIDES sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 de prescriptions complémentaires, modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BRENV/2019-353-2 du 19 décembre 2019 de prescriptions complémentaires, autorisant la société Air Liquide France Industrie à exploiter l'installation classée en lieu et place de la société Air Liquide Electronics Materials ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2024 dispensant la société Air Liquide France Industrie de soumettre son projet d'extension à évaluation environnementale ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 30 septembre 2024 par la société Air Liquide France Industrie, visant l'extension de ses capacités de stockage par la construction d'une nouvelle plateforme sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande, complété le 18 mars 2025 puis le 5 juin 2025 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 23 mai 2025 relatif à la phase d'examen produit par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées, référencé CL/CL/2025/M_156, concluant que le dossier peut être considéré comme complet et recevable et être basculé en phase d'enquête publique ;

Vu la décision n° E25000073/21 du 3 juin 2025 du président du tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2025-169-1 du 18 juin 2025 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de sept semaines, du 7 juillet 2025 à 14 heures au 20 août 2025 à 12 heures, sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Air Liquide France Industrie, incluant une réunion publique qui s'est tenue le 8 juillet 2025 à la Maison des Associations à Chalon-sur-Saône ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées par l'enquête publique ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux et à deux reprises ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le procès-verbal des observations du public et du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire au procès-verbal précité ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chalon-sur-Saône, Chatenoy-le-Royal, Epervans, Lux, Saint-Marcel, Saint-Rémy, Sevrey et la communauté d'agglomération du Grand Chalon ;

Vu la délibération n° CC_25_12_2_1 du conseil communautaire du Grand Chalon en date du 16 décembre 2025 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du Grand Chalon ;

Vu le rapport de la phase de fin d'instruction de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées, référencé CL/NM/2026/M_004 du 12 janvier 2026 ;

Vu l'avis en date du 20 janvier 2026 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriel du préfet de Saône-et-Loire le 20 janvier 2026 ;

Vu la réponse du 30 janvier 2026 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la société Air Liquide France Industrie, dit le pétitionnaire, est régulièrement autorisée pour l'exploitation d'une installation industrielle de purification, de conditionnement et de stockage de produits ou substances chimiques liquides ou gazeux, sur le territoire de Chalon-sur-Saône ;

Considérant la demande du pétitionnaire relative à l'augmentation des capacités de production et de stockage de gaz et liquides industriels sur le site de Chalon-sur-Saône ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment les moyens de prévention, de détection et de lutte contre les phénomènes dangereux identifiés dans l'analyse des risques, ainsi que les dispositions destinées à prévenir les rejets dans le milieu naturel permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les mesures prescrites par le présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et de l'avis du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations constituent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ; que, par conséquent, ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'une annexe spécifique non communicable ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 -

La société Air Liquide France Industrie est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône (71100), rue Guy Moquet, une installation industrielle de purification, de conditionnement et de stockage de produits ou substances chimiques liquides ou gazeux, dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 -

Pour l'application de l'article 1er, l'exploitant doit satisfaire aux conditions définies aux annexes I à III du présent arrêté.

Article 3 -

Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, notamment les arrêtés préfectoraux des 9 juillet 2010, 11 juillet 2013 et 19 décembre 2019 susvisés.

Article 4 -

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Air Liquide France Industrie, dont le siège social est situé à Paris (75007), 6 rue Cognac-Jay.

Article 5 -

La secrétaire générale de la préfecture, le chef de l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le maire de la commune de Chalon-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Mâcon, le 16 FEV. 2026

Le préfet

Pour le préfet
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Flora SEGUIN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a. L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b. La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

